



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI

REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ **est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants**
Écrivez-nous à l'adresse irpi@u-paris2.fr

Sommaire

Panorama de la PI	3	Procédure	15
Droit d'auteur et droits voisins	3	L'enivrante possibilité de recourir à une saisie-contrefaçon en cours d'instance n'est contraire ni au droit européen ni à l'accord ADPIC	
Les boîtes à musique contraires au droit moral de l'auteur		Lisa PINAMONTI	15
Gabriel de FEYDEAU	3		
Encore la qualification de biens communs pour la propriété corporelle des œuvres en cas de divorce		Concurrence déloyale et parasitisme	17
Julie BOIREAU	4	La reprise d'une oliveraie dans une publicité pour des produits cosmétiques à base d'huile d'olive n'est évidemment ni un acte de concurrence déloyale, ni un agissement parasitaire	
Des droits d'auteurs exclus du système de quotient prévu à l'article 163 0-A du Code général des impôts		Lisa PINAMONTI	17
Alex ALEXIS	5		
Brève	6	Calendrier de la CJUE	19
Droit des marques et autres signes distinctifs	7	Agenda de l'IRPI	21
L'absence de distinctivité d'un slogan louant une alimentation sans viande pour des raisons environnementales		Agenda des manifestations	25
Lisa PINAMONTI	7		
Une appréciation erronée de la mauvaise foi du déposant mène à l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'EU IPO			
Clara GRUDLER	8		
Technologie blockchain et demande en nullité de marque : une requête recevable, mais insuffisamment justifiée			
Clara GRUDLER	9		
Nouvelle victoire de la maison Moët & Chandon dans la défense de sa cuvée « Moët Impérial »			
Mathilde CHARRIERE	10		
Interdiction d'utiliser la marque déchue <i>Le béret français</i> sous astreinte : la liquidation, c'est le pompon !			
Mathilde CHARRIERE	12		

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas,
12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.
Directrice de la publication : Stéphanie de Saint Marc
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau
Pour toute question, adressez-vous à irpi@u-paris2.fr*

atteinte à l'intégrité de l'œuvre par le seul fait de disjoindre ces éléments pour ne conserver qu'une mélodie¹. Elle a constaté, ensuite, que chacun de ces éléments avait été atteint en l'espèce. Outre la mélodie, victime d'une « simplification extrême » et « excessive », le rythme se trouvait, lui aussi, affecté par le mécanisme de la manivelle qui permettait à l'usager d'accélérer Charles Trenet ou de le faire traîner au gré de ses envies. Cette possibilité de manipuler le rythme altérerait d'ailleurs, à son tour et de nouveau, la mélodie, qui devenait, selon la Cour d'appel, « tout à fait inaudible » à certaines vitesses.

On peut aussi remarquer, s'agissant de l'harmonie, qu'elle était devenue, aux yeux de la Cour d'appel, le parent pauvre de ces adaptations des œuvres de Trenet, en raison de leur objectif même (une « simplification extrême de la mélodie originelle pour l'adapter à un seul instrument »)

La « simplification extrême » dénoncée par la Cour trouve son paroxysme dans la suppression des paroles : si le fait de séparer les paroles de la musique ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral², une telle séparation est vue avec une certaine circonspection en jurisprudence³, en particulier s'il s'agit de modifier l'œuvre pour l'adapter à un support simplificateur⁴.

[Retour au sommaire](#)

¹ Voir J.-M. Bruguière, obs. préc.

² Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, pourvoi n° 21-23.976 : *LEPI* avr. 2023, p. 2, obs. A. Zollinger ; *Propri. intell.* 2023, n° 87, obs. A. Lucas ; *Les MAJ de l'IRPI* 2023, n° 46, p. 5, obs. C. Khouaja (à propos d'une biographie de J. Ferrat).

Encore la qualification de biens communs pour la propriété corporelle des œuvres en cas de divorce

Cour d'appel de Paris, pôle 3, chambre 1, 22 février 2023, RG n° 21/04938

Julie BOIREAU

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Les faits sont en l'espèce classiques. Deux personnes se sont mariées sans avoir conclu au préalable de contrat, de sorte que le régime légal de la communauté réduite aux acquêts s'appliquait. A l'occasion du divorce du couple, s'est alors posée la question du sort des tableaux peints par Monsieur.

En considération du régime légal, deux qualifications – et donc deux régimes – étaient possibles : soit les tableaux étaient envisagés comme des biens propres et leur auteur les conservait sans rien ne devoir ni à la communauté ni à sa conjointe ; soit ils étaient qualifiés de biens communs et devaient être pris en compte dans la communauté partagée entre les époux.

Dans un arrêt du 22 février 2023, la cour d'appel de Paris retient la qualification de biens communs en s'appuyant sur une interprétation stricte de l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que les droits de l'auteur sur ses œuvres ne tombent pas en communauté. Estimant que le texte ne vise pas le support des œuvres, la Cour juge qu'il « convient d'appliquer les règles du statut matrimonial des époux ». En conséquence, les tableaux créés en cours d'union constituent des acquêts tombant en communauté. Les juges

³ CA Versailles, 1^{re} ch., 19 nov. 2019, RG n° 18/08181 : *LEPI* mars 2020, p. 3, obs. A. E. Kahn ; *Propri. intell.* 2020, n° 74, p. 44, obs. J.-M. Bruguière (à propos d'une biographie du même J. Ferrat, ce qui témoigne de l'importance du contexte de la séparation).

⁴ V., à propos d'une sonnerie de téléphone : CA Paris, 16 sept. 2005 : *Comm. com. électr.* 2005, comm. 170, note C. Caron.

précisent également que « le caractère achevé ou non de l'œuvre est sans incidence à cet égard dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la volonté éventuelle de l'artiste de modifier ou détruire l'œuvre ».

La solution n'est pas nouvelle¹, mais n'a jamais fait l'unanimité et continue à être débattue en doctrine². D'un côté, la lettre de l'article L. 121-9 invite à voir dans la propriété corporelle des œuvres un bien commun, ce qui serait de plus conforme à la traditionnelle distinction entre l'œuvre et son support³. D'un autre côté, il est possible de s'interroger sur les conséquences d'une telle qualification puisque l'auteur *in fine* peut ne pas récupérer toutes les émanations corporelles de son travail. Or, l'article L. 121-9 a été créé pour permettre à l'auteur de gérer seul l'exploitation de ses créations, ce qui passe, pour les œuvres graphiques et plastiques, par leur support. Une interprétation extensive et la qualification de bien propre s'imposeraient donc⁴. Le droit commun conduirait d'ailleurs à cette solution car l'article 1404 du Code civil prévoit que sont des propres les biens personnels par leur nature et les instruments de travail, ce que serait la propriété corporelle des créations pour leur auteur.

En conséquence, aujourd'hui encore, la jurisprudence maintient sa position face à une doctrine qui regrette que le support soit traité comme n'importe quel bien. Faut-il alors conseiller à tout auteur de se marier sous le régime de la séparation de biens ?

¹ V. déjà Civ. 1^{ère}, 4 décembre 1956, *Bonnard* : JCP G 1959, II, 11141, obs. A. Weill ; RTD civ. 1957, p. 324, obs. Desbois et p. 390, obs. Nerson ; ainsi que Civ. 1^{ère}, 4 juin 1971, *Picabia* : D. 1971, p. 585, concl. Lindon ; RIDA, oct. 1971, concl. Lindon ; JCP G 1972, II, 17164, obs. J. Patarin ; RTD civ. 1972, p. 121, obs. Nerson ; RTD com. 1972, p. 90, obs. Desbois.
² Sur la question et les thèses en présence, v. F. Pollaud-Dulian, *Propriété intellectuelle – Le droit d'auteur*, 2^{ème} éd., Economica, coll. Corpus de droit privé, 2014, n°427 à 436.

Des droits d'auteurs exclus du système de quotient prévu à l'article 163 0-A du Code général des impôts

Cour administrative d'appel de Paris, 9^e chambre, 17 mars 2023, n°21PA06256

Alex ALEXIS

Doctorant contractuel – Université Paris I
Panthéon-Sorbonne & Université de Montréal

Les droits d'auteurs perçus par un ayant droit à l'occasion de l'exploitation d'œuvres dramatiques ne constituent pas des revenus exceptionnels pouvant bénéficier du système de quotient instauré par l'article 163 0-A du Code général des impôts (CGI).

Un contribuable a, sans succès, sollicité de l'administration le bénéfice du système de quotient prévu à l'article 163 0-A du CGI pour le calcul de son impôt sur le revenu au titre des années 2014 et 2015. Il a demandé au Tribunal administratif de Paris de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti, ainsi que la restitution des cotisations primitives qu'il estime avoir acquittées à tort au titre des deux années en litige. Le Tribunal administratif a rejeté sa demande. Le contribuable a alors interjeté appel de la décision en tant qu'elle rejette sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 163 0-A du CGI.

Devant la Cour administrative d'appel de Paris, le contribuable fait valoir que les droits d'auteurs qu'il a perçus en 2014 et 2015 en qualité d'ayant droit résultent de la programmation exceptionnelle de deux œuvres. Il soutient par

³ L'article L. 111-3 prévoit que « la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel ».

⁴ Notamment en faveur de la qualification de propre, v. Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5^{ème} éd., Lexis Nexis, coll. Manuel, 2017, n° 222 ; P.-Y. Gautier, avec la collaboration de N. Blanc, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, L.G.D.J., coll. Droit civil, 2021, n° 424.

conséquent que ces droits d'auteurs n'ont pas pour origine son activité principale habituelle et présentent, par leur montant, un caractère exceptionnel par rapport à la moyenne annuelle des droits qu'elle percevait.

La Cour administrative d'appel de Paris a rejeté la demande formulée par l'appelant. Elle précise que les droits d'auteurs perçus à l'occasion de l'exploitation des œuvres dramatiques au cours des années 2014 et 2015, ont constitué, par leur nature même, des revenus susceptibles d'être recueillis annuellement et l'ont d'ailleurs été, quand bien même ces revenus n'auraient pas pour origine l'activité principale habituelle du contribuable. La Cour conclut que les revenus en question ne pouvaient être par conséquent qualifiés d'exceptionnels au sens de l'article 163 0-A du CGI, quelle que soit par ailleurs leur importance en comparaison à ceux perçus durant les années précédentes.

Cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris vient préciser utilement les contours de la notion de « revenu exceptionnel » au sens de l'article 163 0-A du CGI. D'une part, si l'absence de lien avec l'activité habituelle du contribuable est un critère classique d'appréciation de l'exceptionnalité d'un revenu¹, elle n'emporte pas automatiquement la qualification de revenu exceptionnel. Cette qualification est d'ailleurs écartée dès lors que les revenus en question sont, par leur *nature*, susceptibles d'être recueillis annuellement, peu importe qu'ils n'aient pour origine l'activité principale habituelle.

D'autre part, lorsque les revenus en litige n'ont pu être qualifiés d'exceptionnels par leur nature, l'examen du caractère exceptionnel de leur *montant* devient inutile². Comme le rappelle la doctrine administrative fiscale, pour bénéficier du système de quotient prévu à l'article 163 0-A du CGI, « le revenu doit être exceptionnel à la fois par sa nature et son montant »³. Les deux conditions étant cumulatives, l'absence confirmée de l'une rend vain la recherche de l'autre.

[Retour au sommaire](#)

Brève

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 8 mars 2023, RG n° 21-24.070, n° 21-24.087 et n° 21-24.088

La Cour de cassation, confirmant en cela le raisonnement de la cour d'appel, a estimé que la loi « LCAP » du 7 juillet 2016 ne prévoyait pas de dispositions transitoires pour l'application de son article 13⁴ et n'en subordonnait pas l'entrée en vigueur à la publication d'un décret d'application. De cette manière, s'agissant de dispositions claires et précises qui étendaient aux webradios non interactives et non dédiées l'exception de licence légale, le droit à la rémunération équitable qu'elle prévoit trouve à s'appliquer au bénéfice des titulaires de droit quand bien même le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération n'auraient pas encore été établis par accord collectif ou par la commission prévue à cet effet.

[Retour au sommaire](#)

¹ CE, arrêt du 5 décembre 2001, n°214532.

² CE, arrêt du 28 mai 2001, n°216312.

³ BOI-IR-LIQ-20-30-20 du 20 juill. 2016.

⁴ Cet article venait compléter l'article L. 214-1 du CPI par un 3°, que l'on a étendu aux services de radiodiffusion en ligne non interactifs et non dédiés le champ d'application de la licence légale, jusque-là instituée au seul bénéfice des services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre

et a ainsi dispensé les éditeurs de webradios non interactives et non dédiées d'avoir à solliciter l'autorisation préalable des sociétés de gestion collective de producteurs de phonogrammes pour la diffusion des phonogrammes du commerce relevant de leur répertoire, cette diffusion étant désormais soumise à la licence légale, dont la rémunération équitable partagée à 50/50 entre producteurs et interprètes est la contrepartie.

Droit des marques et autres signes distinctifs

L'absence de distinctivité d'un slogan louant une alimentation sans viande pour des raisons environnementales

Tribunal de l'Union européenne, 15 mars 2023, T-133/22 Katjes Fassin contre EUIPO

Lisa PINAMONTI

Doctorante contractuelle à charge d'enseignement à l'Université de Poitiers

« L'impact sanitaire et environnemental de la viande rouge peut être amélioré, en particulier via la modération dans sa consommation, sans forcément l'éliminer.¹ » La réduction de consommation de viande s'avère un enjeu environnemental notoire pour atteindre le développement durable². Dans cette perspective, une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe verbal « The futur is plant-based » est déposée auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) pour des produits de classe 5³, 30⁴ et 32⁵.

La demande est rejetée sur le fondement d'un motif absolu de refus : défaut de distinctivité⁶. La chambre de recours de l'EUIPO rejette le recours intenté contre le refus de demande d'enregistrement. La société demanderesse saisit le TUE afin d'obtenir l'annulation de la décision et la condamnation de l'EUIPO aux dépens.

D'abord, le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une marque composée d'un slogan publicitaire peut être valablement déposée⁷. Pour remplir la condition de distinctivité, la marque doit témoigner d'une certaine « originalité ou prégnance⁸ » permettant au public pertinent de surpasser l'information promotionnelle.

La requérante estime que la marque est issue d'un jeu de mot surprenant et inhabituel basé sur un paradoxe susceptible de faire émerger un effort d'interprétation de la part du public pertinent, déclenché par un processus cognitif autour de la notion de « futur » primitivement associée aux technologies et non aux plantes.

Cependant, ni l'EUIPO ni le Tribunal n'ont retenu le déclenchement d'un processus cognitif. Partant de la traduction validée par la requérante, « le futur est à base de plante », et après avoir déterminé que public pertinent est anglophone et dont le niveau d'attention n'est pas élevé, le Tribunal confirme que le slogan est purement élogieux et promotionnel.

Le Tribunal évoque diverses hypothèses qui auraient permis de retenir un effort intellectuel

¹ Opecst, note n° 26, enjeux sanitaires et environnementaux de la viande rouge, avril 2021.

² Alimentation et environnement : les enjeux de la consommation de viande en France, <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/brevets/article/alimentation-et-environnement-les-enjeux-de-la-consommation-de-viande-en-france>.

³ Produits pharmaceutiques, préparations médicales et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire, aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction d'animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

⁴ Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz, pâtes alimentaires et nouilles ; tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales ; pain, pâtisseries

et confiseries ; chocolat ; crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, assaisonnements, épices, herbes conservées ; vinaigre, sauces et autres condiments ; glace à rafraîchir.

⁵ Bières ; boissons sans alcool ; eaux minérales et gazeuses ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations sans alcool pour faire des boissons.

⁶ Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

⁷ « Toutefois, selon une jurisprudence constante, une marque constituée d'un slogan publicitaire doit être considérée comme dépourvue de caractère distinctif si elle n'est susceptible d'être perçue par le public pertinent que comme une simple formule promotionnelle » point 17.

⁸ CJUE, 21 janvier 2010, Audi/OHMI, C-398/08 P, EU:C:2010:29, point 57.

de la part du public pertinent, mais qui en l'espèce ne sont pas observées. Son caractère incorrect sur le plan littéral¹ ne peut être retenu car la phrase composant la marque suit les règles de grammaire et d'orthographe anglaises. Aucune contradiction intrinsèque² n'est caractérisée, n'entraînant donc aucun processus intellectuel³. En effet, la tendance à l'alimentation sans viande et donc à base de plantes pour des raisons environnementales⁴ ne présente ni originalité ou prégnance⁵, ni tension conceptuelle ou contradiction⁶.

Ainsi, le Tribunal confirme l'absence totale de distinctivité car l'élément verbal ne permet pas à la marque de remplir sa fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine du produit permettant au consommateur de faire un choix⁷. Par cette décision, le Tribunal s'insère logiquement dans une jurisprudence européenne constante et abondante⁸. Un minimum de distinctivité aurait suffi à faire obstacle au motif absolu du refus⁹, ce qui ne peut être retenu lorsque le slogan est exclusivement promotionnel et élogieux.

[Retour au sommaire](#)

Une appréciation erronée de la mauvaise foi du déposant mène à l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'EUIPO

Tribunal de l'Union Européenne, 22 mars 2023, T-366/21, Coinbase, Inc. C/ EUIPO

Clara GRUDLER

Doctorante contractuelle - Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Par cette décision, le juge de l'Union européenne précise la portée du motif de nullité absolue de la marque de l'Union européenne, tiré de la mauvaise foi du déposant : dans le cadre de l'appréciation de la mauvaise foi du demandeur, les autorités compétentes doivent tenir compte de tous les produits et services similaires ou non entre les marques en cause lors du dépôt de la demande d'enregistrement, lorsque ces produits et services font partie de ceux visés par le titulaire du droit sur la marque contestée au moment du dépôt.

La société Coinbase, Inc. (« Coinbase ») titulaire d'un droit sur la marque verbale COINBASE avait déposé auprès de l'EUIPO une demande en nullité de la marque verbale « coinbase » enregistrée par la société bitFlyer Inc postérieurement. Il s'agissait d'un enregistrement international désignant l'Union européenne. La division d'annulation EUIPO a partiellement fait droit à cette demande en nullité : la marque contestée a été déclarée nulle concernant les produits et services similaires, mais la demande a été rejetée quant aux produits et services désignés de la marque contestée différents des produits et services désignés par la marque antérieure, et dans la mesure où la

¹ CJUE 9 mars 2006 C-421/04 Matratzen Concord ; CJUE, 22 janvier 2015 T-133/13 « Wet dust can't fly ».

² TUE, 6 octobre 2021 T-3/21 « unstoppable ».

³ TUE, 20 janvier 2021 T-253/20 « it's like milk but made for humans ».

⁴ « En outre, la requérante admet que ladite marque peut être comprise comme une référence aux discussions sur la protection du climat et sur la mesure dans laquelle l'alimentation végétarienne ou végétalienne est

susceptible de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » (Point 29).

⁵ Point 30.

⁶ Point 31.

⁷ 28 juin 2017 T-479/16 (point 16).

⁸ CJUE, 12 juillet 2012, C-311/11 « Nous simplifions ce qui est spécial » ; CJUE 3 septembre 2020, C-214/19P Achtung !

⁹ TUE, 3 avril 2019 Medrobotics T-555/18 (point 19).

demande était également formulée au titre de la mauvaise foi du déposant (constituant un motif de nullité absolue de la marque de l'Union fondé sur l'article 52, §1, b), du règlement (CE) n° 207/2009). Après avoir vu son recours rejeté par la quatrième chambre de recours de l'EUIPO, la société Coinbase a sollicité l'annulation de cette décision de l'EUIPO auprès du Tribunal de l'Union européenne. La chambre de recours de l'EUIPO soutenait notamment qu'aucune preuve ne permettait d'établir que le titulaire du droit sur la marque contestée avait agi de mauvaise foi quant aux produits et services différents.

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision attaquée de l'EUIPO. Le juge de l'Union a rappelé, aux points 33 à 35 de sa décision, la méthode à appliquer aux fins de l'appréciation du motif de nullité absolue de la marque de l'Union fondé sur la mauvaise foi du demandeur lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Par sa jurisprudence antérieure, la Cour de justice avait relevé que la prise en considération de tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce lors de l'appréciation de la mauvaise foi du demandeur, peut inclure les produits et services similaires¹. Le Tribunal a donc relevé que, même si la portée du recours devant la chambre de recours de l'EUIPO était limitée aux produits et services différents, celle-ci aurait dû également tenir compte des produits et services similaires pour lesquels cette chambre avait prononcé la nullité de la marque contestée afin de prendre en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce lors de son appréciation de la mauvaise foi du demandeur.

Au cas particulier, ces produits et services similaires faisaient partie intégrante de ceux qui

étaient visés par le titulaire du droit sur la marque contestée lors du dépôt de sa demande d'enregistrement. Dès lors, l'appréciation de la mauvaise foi par la chambre de recours devait également porter sur les produits et services similaires, ainsi que sur les éléments de preuve afférents à ceux-ci. Or, le Tribunal de l'Union a relevé plusieurs éléments révélant que la chambre de recours avait limité son appréciation de la mauvaise foi du demandeur aux seuls produits et services différents des marques en cause. Par conséquent, à défaut d'avoir correctement inclus les produits et services similaires dans son appréciation de la mauvaise foi du demandeur lors du dépôt de la demande de marque, la chambre de recours de l'EUIPO a vu sa décision annulée par le Tribunal de l'Union.

[Retour au sommaire](#)

Technologie blockchain et demande en nullité de marque : une requête recevable, mais insuffisamment justifiée

Cour d'appel de Versailles, chambre 12., 9 mars 2023, RG n° 21/02128, Sté Athanor.net c/ I.N.P.I

Clara GRUDLER
Doctorante contractuelle - Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

Dans cet arrêt, la cour d'appel de Versailles précise les conditions procédurales encadrant les demandes en nullité de marques engagées auprès de l'INPI, quant aux compétences respectives de l'INPI et des tribunaux judiciaires. La Cour d'appel indique également dans quelle mesure une requête en nullité visant une demande d'enregistrement de marque qui ne consiste pas en une reproduction à l'identique de la marque antérieure, doit être justifiée par la preuve d'un risque de confusion entre les signes en cause.

¹ CJUE, 11 juin 2009, C-529/07, Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli, pt 53.

La société Athanor.net a présenté, auprès de l'INPI, une demande en nullité visant la marque française « blockchain.io » (n° 17/4365302), dont le titulaire est une personne physique. La demande en nullité a été formée contre une partie de la marque « blockchain.io », une telle demande étant fondée sur l'atteinte aux droits de la société Athanor.net sur la marque française « BLOCKCHAIN » (n° 15/4236539). L'INPI a déclaré irrecevable la demande en nullité, au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence de l'INPI, et que la demanderesse n'avait pas précisé les produits et services de la marque antérieure invoqués à l'appui de la demande en nullité. La société Athanor.net a formé un recours à l'encontre de cette décision devant la cour d'appel de Versailles. En 2022, l'INPI a informé la Cour d'appel de la renonciation totale du titulaire de la marque « blockchain.io », à cette marque.

Par son arrêt du 9 mars 2023, la cour d'appel de Versailles a partiellement confirmé la décision rendue par l'INPI. En premier lieu, et dans un premier temps, la société Athanor.net sollicitait auprès de l'INPI qu'une interdiction d'usage de la dénomination « BLOCKCHAIN » soit prononcée. Selon l'INPI, cette demande ne relèverait pas de l'article L. 716-5, I, du CPI, donc de la compétence du directeur général de l'INPI, mais de celle des tribunaux judiciaires¹. Lors de son recours exercé à l'encontre de la décision de l'INPI, consistant en un recours en réformation, la société Athanor.net ne présente plus de demande tendant à l'interdiction de l'usage de la dénomination « BLOCKCHAIN ». C'est pourquoi, le motif d'irrecevabilité de la demande ayant disparu, la demande en nullité visant la marque « blockchain.io » a été déclarée recevable.

En second lieu, la cour d'appel de Versailles a confirmé la décision de l'INPI en ce que celle-ci a rejeté la demande en nullité de la demande d'enregistrement de marque attaquée. Il est précisé que la demande d'enregistrement contestée ne consiste pas en une reproduction à l'identique de la marque antérieure, et que la société demanderesse n'a pas procédé, à ce titre, à une comparaison des signes lui permettant d'identifier un risque de confusion entre les signes en cause. En outre, la demanderesse n'apporte aucune précision sur les produits et services sur lesquels sa demande est fondée, se limitant à indiquer qu'un risque de confusion existe entre les signes en cause. Or, une présomption d'identité ou de similarité ne saurait être déduite de la seule classification des produits. Enfin, il apparaît que les catégories de produits et services visés par la demande d'enregistrement de marque attaquée et la marque antérieure ne sont pas exactement les mêmes. À défaut de justification suffisante de la demande en nullité visant la demande d'enregistrement de la marque « blockchain.io », la Cour d'appel rejette ainsi la demande formulée par la société Athanor.net.

[Retour au sommaire](#)

Nouvelle victoire de la maison Moët & Chandon dans la défense de sa cuvée « Moët Impérial »

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 10 mars 2023, RG n° 21/06275, Moët impérial

Mathilde CHARRIERE

Doctorante contractuelle - Université Paris II
Panthéon-Assas

La société Moët & Chandon, maison de Champagne fondée en 1743 et appartenant aujourd'hui au groupe LVMH, fabrique et

¹ L'article R. 716-5 du CPI disposant à cet égard qu'« est déclarée irrecevable toute demande en nullité ou en déchéance formée en violation de l'article L. 716-5 [...] ».

commercialise dans le monde entier de prestigieux vins de Champagne, parmi lesquels l'emblématique cuvée « Moët Impérial ». À ce titre, elle exploite en classe 33 plusieurs marques verbales ou semi-figuratives formées des signes « Impérial » ou combinées à la forme d'une cravate coupée, assortie d'un sceau, ornant la collerette de bouteilles.



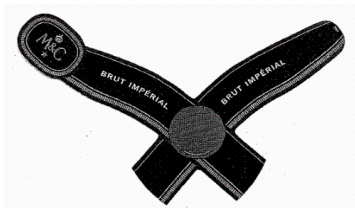
Marque figurative FR n° 3466976



Marque semi-figurative internationale n° 1082673



Marque semi-figurative de l'UE n° 001720796



Marque semi-figurative de l'UE n° 003603404

Constatant la vente, sur internet, de bouteilles de champagne « Hedonist Black Edition Imperial » ornées d'une collerette qui reprenait les éléments de la cuvée « Moët Impérial », la société Moët & Chandon assigne en contrefaçon les sociétés chargées de la commercialisation, de la production et de l'exportation des bouteilles litigieuses. À titre reconventionnel, les sociétés défenderesses demandaient l'annulation des marques qui leur étaient opposées sur le terrain de l'absence de distinctivité. La cour d'appel de Paris devait ainsi se prononcer sur la nullité des marques pour traiter de l'existence de la contrefaçon.



Étiquette « Hedonist Black Edition Imperial » de la bouteille litigieuse

Quant à la nullité des marques pour absence de distinctivité, les juges rappellent que le caractère distinctif s'apprécie à la date du dépôt. En l'espèce, les défendeurs ne démontraient aucunement que le signe verbal « Impérial » constituait la dénomination courante de vins d'un certain format à la fin des années 1970 ; le

même constat s'imposait s'agissant du signe représentant la collerette d'une bouteille avec deux rubans en forme de cravate, dès lors que cette forme n'était ni usuelle ni descriptive pour des bouteilles de vins.

Quant à la contrefaçon résultant de l'apposition d'étiquettes reproduisant les marques de la société Moët & Chandon et de l'exportation des bouteilles ainsi étiquetées, elle soulevait deux questions.

D'une part, la contrefaçon par reproduction. La cour indique que le terme litigieux « Imperial », bien qu'inséré dans un signe complexe sur l'étiquette (Hedonist / Black Edition / Imperial), devait être comparé à la marque verbale « Impériale » en tant que tel en raison de sa position sur une ligne distincte et de ses lettres dorées, lui conférant un caractère divisible et attractif à part entière. Après avoir rappelé l'identité des produits en cause, elle conclut ainsi à l'identité des signes – la différence d'accent étant perçue comme insignifiante – caractérisant de ce fait la contrefaçon.

D'autre part, la contrefaçon par imitation. En l'espèce, la collerette des bouteilles de champagne litigieuses différait quelque peu de la collerette « Moët Impérial », notamment par sa position et la longueur des pans du ruban, la composition et la couleur du sceau ou encore la présence des dénominations respectives des parties. Pour les juges néanmoins, ces différences n'étaient pas de nature à modifier la perception visuelle d'ensemble du consommateur, celui-ci étant susceptible de rattacher les marques et signes en cause à une même entreprise ou à des entreprises économiquement liées (ce, d'autant que les signes étaient utilisés pour désigner des produits

identiques). Le risque de confusion étant établi, la contrefaçon est également retenue sur ce chef.

Dans cette affaire, si la contrefaçon par imitation semble justifiée – le risque de confusion était même caractérisé du point de vue du consommateur d'attention assez élevée – l'on peut s'interroger sur la motivation de la cour quant à la contrefaçon par reproduction. Si la mention « Imperial » participe certainement au caractère attractif de l'étiquette, elle ne se distingue pas de l'inscription stylisée « Hedonist » par sa couleur, sans compter que les autres éléments de l'étiquette sont manifestement dominants d'un point de vue visuel. N'aurait-il pas été souhaitable d'expliquer en quoi les éléments « Hedonist » et « Black Edition » étaient négligeables et ne pouvaient constituer un facteur pertinent d'appréciation de l'impression d'ensemble produite par les signes en présence ? Affaire à suivre si un pourvoi en cassation vient à être formé...

[Retour au sommaire](#)

Interdiction d'utiliser la marque déchu *Le béret français* sous astreinte : la liquidation, c'est le pompon !

Cour d'appel de Pau, chambre 2, section 1, 13 mars 2023, RG n° 22/01966, Le béret français

Mathilde CHARRIERE

Doctorante contractuelle - Université Paris II
Panthéon-Assas

Deux sociétés de chapellerie concurrentes – la société Laulhère et la société Le Béret Français (LBF), toutes deux fabricantes de bérets faits en France – portent leur différend jusque devant la cour d'appel de Bordeaux qui condamne, en 2021, la société LBF pour concurrence déloyale. De surcroît, la cour prononce la déchéance totale

de sa marque verbale « Le béret français », pour défaut d'usage sérieux, et ordonne la suppression de toute référence au signe déchu dans ses communications sous astreinte.

Constatant que la société LBF continuait, malgré tout, de faire référence à la marque déchue « Le béret français » pour présenter ses produits sur son site internet, la société Laulhère saisit à nouveau le juge – de l'exécution cette fois-ci – aux fins de liquidation de l'astreinte dont avait été assorti l'arrêt d'appel.

Dans cet arrêt rendu le 13 mars 2023 en dernier ressort, la cour d'appel de Pau déboute la société Laulhère de sa demande, confirmant le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bayonne, au motif qu'aucun usage prohibé du signe déchu, par la société LBF, n'a été rapporté.

Tout d'abord, les juges rappellent que la marque verbale déchue ne visait pas la chapellerie – faute de distinctivité – mais uniquement les autres vêtements, ce dont il résultait que le prononcé de la déchéance et l'interdiction d'usage subséquente ne visaient que ces autres vêtements. Aussi, l'interdiction pour la société LBF de se référer à l'expression « Le béret français » ne concernait pas l'utilisation de ce signe pour désigner des bérets, principalement en cause sur le site internet. Pour les produits potentiellement concernés par l'interdiction, les juges estiment que l'utilisation du signe « Le béret français » ne relève pas d'un usage à titre de marque, mais d'un usage à titre de nom commercial et de dénomination sociale. En outre, l'interdiction de l'usage de la marque verbale « Le béret français » n'interdisait pas à la société LBF d'utiliser l'autre marque semi-figurative « Le béret français » dont elle était titulaire et qui n'avait pas fait l'objet d'une déchéance.

Ensuite, la cour constate que les éléments de preuve produits par la société Laulhère sont rigoureusement identiques à ceux fournis lors du premier contentieux en déchéance : elle rappelle, non sans ironie, que les constats d'huissier en cause avaient justement permis à la société Laulhère de démontrer l'absence d'usage sérieux par la société LBF, et même l'absence d'usage tout court, du signe « Le béret français » à titre de marque.

Dans cet arrêt, la motivation du juge de l'exécution contraste avec la rigueur de la cour d'appel de Bordeaux qui avait pris le soin, en 2021, d'assortir la déchéance d'une mesure de retrait et d'interdiction. Au regard des éléments invoqués, l'on peut en effet se demander dans quelle mesure le prononcé de l'interdiction par les premiers juges aurait véritablement pu produire effet...

Enfin et surtout, la cour d'appel de Pau – qui n'est pas restée insensible à la demande reconventionnelle de la société LBF en appel – condamne la société Laulhère pour procédure abusive, invoquant la parfaite motivation en fait et en droit de la décision du tribunal et l'absence d'éléments produits par la société Laulhère pour contredire cette appréciation.

Rappelons que si les arguments invoqués par la société Laulhère étaient sans doute relativement faibles sur le fond, le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il constitue un acte de mauvaise foi ou une faute caractérisée aux termes de l'article 32-1 du CPC. Fallait-il alors sanctionner la témérité et la légèreté de la société Laulhère sur un tel fondement ? La réponse semble négative. D'une part, l'abus ne devrait être mis en œuvre qu'avec circonspection et dans le respect du principe fondamental de liberté de

l'action (d'autant plus prégnant dans la mesure où la société Laulhère avait obtenu gain de cause dans le premier contentieux et ne cherchait qu'à obtenir la liquidation d'une astreinte). D'autre part, se fonder sur la motivation d'un tribunal pour nier un droit au recours est éminemment contestable et préoccupant. Si cette décision avait pu faire l'objet d'un pourvoi – le dernier ressort l'empêchera – la cassation aurait été probablement encourue. Dans un litige similaire, la troisième chambre civile de la Cour de cassation avait en effet considéré que de tels motifs étaient absolument insuffisants à établir le caractère abusif de la procédure intentée¹.

[Retour au sommaire](#)

¹ Cass. civ. 3^e, 31 mars 2005, RG n° 03-20.096.

Procédure

L'enivrante possibilité de recourir à une saisie-contrefaçon en cours d'instance n'est contraire ni au droit européen ni à l'accord ADPIC

Cour de cassation, chambre commerciale financière et économique, 22 mars 2023, RG n° 21-21.467, Remy Martin

Lisa PINAMONTI

Doctorante contractuelle à charge d'enseignement,
Université de Poitiers

La preuve de la contrefaçon incombe au titulaire des droits de propriété intellectuelle¹, qui peut l'apporter par tout moyen². Une saisie-contrefaçon peut être demandée à la fois pour prouver la contrefaçon, mais aussi pour en connaître l'étendue et le préjudice, conformément à la directive 2004/48/CE³, même en cours d'instance.

En l'espèce, la société Remy Martin titulaire de marques européenne et nationales pour l'exploitation de son Cognac est avisée de deux retenues douanières opérées dans les locaux de deux sociétés conditionnant un Brandy pour la société Bacchus Bollée, et les assigne en contrefaçon. Ultérieurement, elle est autorisée par ordonnance à procéder à une saisie-contrefaçon afin d'en connaître l'ampleur. La société prétendument contrefactrice assigne la société demanderesse de la saisie-contrefaçon en rétractation de l'ordonnance, et annulation des opérations de saisie-contrefaçon. L'ordonnance

de référé fait droit à sa requête, mais est infirmée en appel. La société contrefactrice se pourvoit en cassation pour obtenir l'annulation de la décision d'appel, et soumettre une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 3 de la directive susmentionnée.

La société demanderesse estime que l'engagement d'une action en contrefaçon permet l'obtention d'informations commerciales et comptables pour en connaître « la consistance et l'étendue⁴ ». Le recours à la saisie-contrefaçon n'est possible qu'après démonstration de circonstances particulières⁵ justifiant l'absence de contradictoire. La transposition des dispositions permettant le recours aux mesures non-contradictoires, favorables aux titulaires de droits de propriété intellectuelle⁶, ne doit pas être contraire aux droits fondamentaux tel que le principe de proportionnalité afin d'éviter un usage abusif de ces démarches.

La Cour rejette la requête du demandeur au pourvoi, estimant que la saisie contrefaçon, procédure dérogatoire du droit commun peut être mise en œuvre sans avoir à justifier de circonstances particulières, et ce même si l'instance est en cours. Elle affirme d'abord que les circonstances particulières légitimant l'absence de contradictoire de l'accord ADPIC ne sont pas limitatives, et que la disposition européenne n'est ni impérative ni transposée en droit interne. Elle précise ensuite que le juge ne peut refuser l'autorisation de procéder à une

¹ TGI Paris, 3e ch. 2e sect., 29 nov. 2013, n° 12/14922.

² L716-7 al. 1 CPI.

³ Directive 2004/48/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) transposée en droit national par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de « lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle », et le décret d'application n° 2008-624 du 27 juin 2008.

⁴ R716-16 CPI.

⁵ Directive 2004/48/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, art. 7 « Sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit

Entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire des droits ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve » ; Organisation mondiale du commerce (OMC) - accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) (texte authentique), 15 avril 1994, art. 50 paragraphe 2 « les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. »

⁶ Ibid., Art. 2

saisie-contrefaçon demandée avec les formes. Elle confirme que les juges d'appel ont à bon droit appliqué l'article L716-4-7 du CPI¹ qui n'est contraire ni au droit européen, ni à l'accord ADPIC.

En fin de raisonnement la Cour estime que l'interprétation de l'article 3 de la directive précédemment mentionnée imposant aux mesures de protection des droits de propriété intellectuelle d'être « proportionnées et dissuasives » pour lutter contre leur usage abusif tout en garantissant des réparations « loyales et équitables », qui n'a pas été violé par les juges d'appel, n'entraîne pas de doute raisonnable suffisant à saisir la CJUE.

Par le rejet de la requête, la société prétendument contrefactrice est condamnée aux dépens.

Dans cette décision, la Cour s'insère dans une démarche de clarification de la procédure de saisie-contrefaçon² sans avoir besoin de questionner la CJUE. Elle fonde le refus de soumettre les questions préjudicielles posées sur le critère constant de l'absence de doute raisonnable³ sur l'interprétation de la disposition européenne.

[Retour au sommaire](#)

¹ « La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, le cas échéant assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux produits et services prétendus contrefaisants en l'absence de ces derniers.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants. [...] »

² Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} février 2023, n° 21-22.225 ; Cour de cassation chambre commerciale, 7 juillet 2021, n° 20-

22.048 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} mars 2017, n° 15-16.159.

³ CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-416/17 « Certes, une telle obligation n'incombe pas à cette juridiction lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, l'existence d'une telle éventualité devant être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 21 ; du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565, points 38 et 39, ainsi que du 28 juillet 2016, Association France Nature Environnement, C-379/15, EU:C:2016:603, point 50). » (Point 110).

Concurrence déloyale et parasitisme

La reprise d'une oliveraie dans une publicité pour des produits cosmétiques à base d'huile d'olive n'est évidemment ni un acte de concurrence déloyale, ni un agissement parasitaire

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 1 mars 2023, RG n° 21/05308

Lisa PINAMONTI

Doctorante contractuelle à charge d'enseignement à l'Université de Poitiers

« L'Oréal serait-il venu moissonner sous le soleil de Provence, les idées mûries par les autres¹ ? » Dans sa décision en date du 1^{er} mars 2023, la cour d'appel de Paris confirme logiquement et totalement le jugement du tribunal de commerce², déboutant à la fois la société appelante la phocéenne, et les demandes reconventionnelles de la société intimée l'Oréal.

En l'espèce, la phocéenne estimait que l'Oréal avait commis un acte constitutif de concurrence déloyale et un agissement parasitaire, en reprenant le thème de l'oliveraie dans sa campagne publicitaire de 2018. Elle assure que l'Oréal s'inspire outrageusement de la campagne qu'elle avait menée entre 2011 et 2014. Après mise en demeure infructueuse, la phocéenne intente une action mais se retrouve déboutée de toutes ses prétentions. Elle interjette appel, souhaitant obtenir de réformer le jugement de première instance en ce qu'elle a été déboutée, et confirmer le rejet de la demande reconventionnelle intentée par l'Oréal en procédure abusive.

La phocéenne avance que la reprise du style « très particulier³ » est constitutive d'une forte similarité reconnue par des internautes et journalistes indépendants. La concurrence directe entre les produits, leurs lieux de vente, et les tarifs comparables, permettent de retenir le risque de confusion pour le consommateur. À contrario, l'Oréal suggère que les thèmes sont « anciens et banals de libre parcours⁴ », et que des images démontrent simplement « la douceur de vivre dans le soleil du sud⁵ » pour des produits dans lesquels l'huile d'olive est utilisée.

La cour rappelle qu'au titre de la liberté du commerce et de l'industrie seuls les agissements fautifs peuvent être constitutifs de concurrence déloyale⁶, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La cour, dépassant ce premier raisonnement ajoute que le long délai entre les deux campagnes publicitaires ne permettait pas d'envisager un risque de confusion. À ce titre la cour suit rigoureusement le sillage jurisprudentiel estimant que la recherche d'une nouvelle clientèle poussée par le principe⁷ de la liberté du commerce n'est pas constitutif d'un acte de concurrence déloyale⁸.

La phocéenne allègue avoir réalisé un investissement financier pour la communication télévisuelle de sa marque, dont la reprise par l'Oréal constitue un agissement parasitaire. La cour rétorque, après avoir défini l'agissement parasitaire⁹ que la phocéenne n'a pas démontré

¹ M. Dégez, « Le Petit Olivier traîne L'Oréal en justice », LaProvence, mars 2020.

² Tribunal de commerce de Paris, 8 février 2021, RG n° 2019056356.

³ P. 7.

⁴ P. 13.

⁵ P. 11.

⁶ « Le principe est celui de la liberté du commerce, et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs en violation des usages loyaux du commerce », p. 10.

⁷ Conseil d'Etat, Assemblée, du 22 juin 1951, 00590 02551, publié au recueil Lebon.

⁸ « Il ne pourrait en être déduit l'existence d'un acte de concurrence déloyale, la liberté du commerce et de l'industrie permettant à tout commerçant d'attirer une nouvelle clientèle » Cour de cassation, 11 mars 2014, n° 13-13.578 ; cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 11, 18 janvier 2013 n° 11/05550.

⁹ « Parasitisme consiste à capter une valeur économique d'autrui individualisée, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et

la valeur économique individualisée de la publicité, d'autant que depuis 2018 elle communique autour d'une atmosphère radicalement différente. En fondant le rejet de l'agissement parasitaire sur l'absence de preuve de valeur économique individualisée, la cour s'insère rationnellement dans une jurisprudence constante.¹

Concernant la demande reconventionnelle la cour répond que l'accès au juge est un droit fondamental dont seule une circonstance exceptionnelle permettrait de le qualifier d'abusif. La phocéenne n'a pas abusé, mais a « pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits². »

Enfin, l'Oréal estime que la société appelante lui a, par publication en ligne, jeté le discrédit sans qu'aucune décision n'ait été rendue, ce qui est constitutif d'un dénigrement. Selon la cour, le partage d'articles de journalistes indépendants sans critique ni jugement n'est pas un dénigrement fautif. À la confirmation totale du jugement de première instance, les juges d'appel ajoutent débouter l'Oréal de cette prétention.

La solution clôt un raisonnement réaliste et rationnel. Tous les points traités s'insèrent dans des jurisprudences constantes. A contrario, retenir une décision contraire aurait constitué une atteinte injustifiée à la liberté d'entreprendre³, d'autant qu'aucune atteinte à l'ordre public n'était avancée en l'espèce.

[Retour au sommaire](#)

d'investissements et à se placer ainsi dans son sillage pour tirer indûment parti des investissements consentis ou de la notoriété acquise » p. 14.

¹ Cour d'appel de Paris, 26 septembre 2012, n°11-06.404 ; cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 4, 14 septembre 2011 n° 09/07957 ; cour d'appel Versailles, 12^{ème} chambre, 13 octobre 2022 n° 21/00849 ; cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 11 janvier 2023 n° 20/11901. 2 P. 16.

³ Liberté garantie dans le bloc de constitutionnalité. Conseil constitutionnel, n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, la liberté d'entreprendre est garantie à la lecture de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; Conseil

constitutionnel, n° 89-254 DC 4 juillet 1989, les limites à la liberté d'entreprendre pour protéger l'intérêt général ne doivent pas en dénaturer la portée ; Conseil constitutionnel n° 97-388 DC, 20 mars 1997 les contraintes à la liberté d'entreprendre ne doivent pas en dénaturer la portée ; Conseil constitutionnel, n° 98-104 DC, 10 juin 1998 ; Conseil constitutionnel, n° 99-423 DC, 13 janvier 2000 ; Conseil constitutionnel, n° 2000-433 DC, 27 juillet 2000 ; Conseil constitutionnel, n° 2000-436 DC, 7 décembre 2000.

Calendrier de la CJUE

24/04

Plaidoirie [T-324/22](#)

Ecoalf Recycled Fabrics / EUIPO (BECAUSE THERE IS NO PLANET B)

26/04

Arrêt [T-546/21](#)

Rochem Group / EUIPO - Rochem Marine (R.T.S. ROCHEM Technical Services)

Arrêt [T-547/21](#)

Rochem Group / EUIPO - Rochem Marine (R.T.S. Rochem Technical Services)

Arrêt [T-548/21](#)

Rochem Group / EUIPO - Rochem Marine (ROCHEM)

Arrêt [T-549/21](#)

Rochem Group / EUIPO - Rochem Marine (ROCHEM)

Arrêt [T-681/21](#)

Alves Casas / EUIPO - Make-Up Art Cosmetics (mccosmetics NY)

Arrêt [T-757/21](#)

Activa - Grillküche / EUIPO - Targa (Appareil pour griller)

Arrêt [T-794/21](#)

Wenz Kunststoff / EUIPO - Mouldpro (MOULDPRO)

Arrêt [T-35/22](#)

Kaminski / EUIPO - Polfarmex (SYRENA)

Arrêt [T-147/22](#)

Pinar Kuruyemiş Gıda Ve İhtiyaç Maddeleri Sanayi Ticaret / EUIPO - Yadex International (pinar KURUYEMİŞ)

Arrêt [T-148/22](#)

Pinar Kuruyemiş Gıda Ve İhtiyaç Maddeleri Sanayi Ticaret / EUIPO - Yadex International (pinar KURUYEMİŞ)

Arrêt [T-153/22](#)

Volkswagen / EUIPO - XTG (XTG)

Arrêt [T-154/22](#)

Volkswagen / EUIPO - XTG (XTG)

Plaidoirie [T-210/22](#)

Procter & Gamble / EUIPO (Safeguard)

Plaidoirie [T-473/22](#)

Gürok Turizm ve Madencilik / EUIPO - Darvas (LΛΛΛΛ)

27/04

Arrêt [C-628/21](#)

Castorama Polska et Knor

Conclusions [C-655/21](#)

G. ST. T. (Proportionnalité de la peine en cas de contrefaçon)

Arrêt [C-686/21](#)

Legea

Arrêt [C-104/22](#)

Lännen MCE

Plaidoirie [T-762/21](#)

C&C IP UK / EUIPO - Tipico Group (t)

Plaidoirie [T-265/22](#)

PSCC 2012 / EUIPO - Starwood Hotels & Resorts Worldwide (LA BOTTEGA W)

03/05

Arrêt [T-7/22](#)

FFI Female Financial Invest / EUIPO - MLP Finanzberatung (Financery)

Arrêt [T-52/22](#)

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Marne en Champagne / EUIPO - Ambrosetti Group (TEHA)

Arrêt T-60/22

Chambre de commerce et d'industrie territoriale
de la Marne en Champagne / EUIPO -
Ambrosetti Group (TEHA)

Arrêt T-106/22

Foundation for the Protection of the Traditional
Cheese of Cyprus named Halloumi / EUIPO -
M. J. Dairies (BBQLOUMI)

Arrêt T-168/22

Foundation for the Protection of the Traditional
Cheese of Cyprus named Halloumi / EUIPO -
Fontana Food (GRILLOUMI)

Plaidoirie T-296/22

Flowbird / EUIPO - Apcoa Parking Holdings
(FLOWBIRD)

Arrêt T-303/22

Dicofarm / EUIPO - Marco Viti Farmaceutici
(Vitis pharma Dicofarm group)

Arrêt T-459/22

Laboratorios Ern / EUIPO - Biolark
(BIOLARK)

05/05

Plaidoirie T-312/22

QC e.a. / EUIPO - Przedsiębiorstwo
Drobiarskie Grzegorz Wyrębski (RED BRAND
CHICKEN)

Plaidoirie T-316/22

QC e.a. / EUIPO - Przedsiębiorstwo
Drobiarskie Grzegorz Wyrębski (BLUE
BRAND CHICKEN)

10/05

Arrêt T-437/22

Vanhove / EUIPO - Aldi Einkauf (bistro
Régent)

Plaidoirie T-511/22

Olimp Laboratories / EUIPO - Schmitzer (HPU
AND YOU)

11/05

Conclusions C-201/22

Telia Finland

Agenda de l'IRPI

Les Formations inter

Sujets transversaux

16 mai 2023

Réseaux sociaux et propriété intellectuelle

24 mai 2023

L'évaluation des actifs intellectuels

6 juin 2023

Stratégie : droit de la mode et du design

13 juin 2023

La propriété intellectuelle dans les marchés publics

14 novembre 2023

Intelligence artificielle et propriété intellectuelle

Nouvelles technologies et informatique

25 septembre 2023

Le logiciel et son environnement technique :
quelles protections et comment les coordonner ?

2 et 10 octobre 2023

Optimiser l'usage des logiciels libres et *open source*

Droit d'auteur et droits voisins

20 juin 2023

Gérer les créations de salariés

27 et 28 juin 2023

Musique : droit d'auteur et droits voisins

17 octobre 2023

Comprendre et maîtriser la fiscalité des droits
d'auteur et des droits voisins

7 novembre 2023

Commander ou exploiter des contenus protégés
par le droit d'auteur

6 décembre 2023

Publicité : droit d'auteur, droits voisins, droit à
l'image

Marques et noms de domaine

22 mai 2023

Comprendre et maîtriser la fiscalité des
marques et des noms de domaine

8 novembre 2023

Se protéger et se défendre sur internet : noms
de domaine, marques et droits sur les images

21 novembre 2023

Les nouvelles pratiques du droit des marques :
de la protection du signe à sa défense



La Revue

Abonnement à la revue
Propriétés intellectuelles 2023
Bulletin disponible sur le [site de l'IRPI](#)

Pi

ochez vos meilleures idées

...dans nos matinées !

Les matinées de l'IRPI

Les chroniqueurs de la revue de référence en propriété intellectuelle vous livrent leurs commentaires sur les décisions nationales, communautaires et internationales les plus importantes de l'année écoulée dans leur matière

Vendredi 9 juin

Droit des marques et autres signes distinctifs

Yann BASIRE

Maître de conférences HDR, Directeur général du CEIPI

Julien CANLORBE

Avocat

Caroline LE GOFFIC

Professeur à l'Université de Lille

Mercredi 21 juin

Droit d'auteur et droits voisins

André LUCAS

Professeur émérite de l'Université de Nantes

Jean-Michel BRUGUIÈRE

Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, Directeur du CUERPI

Agnès LUCAS-SCHLOETTER

Professeur à l'Université de Nantes

Jeudi 29 juin

Droit des dessins et modèles

Patrice de CANDÉ

Avocat honoraire

Pierre MASSOT

Avocat

Renseignements et inscription [sur le site de l'IRPI](#).

JJRPI

Journée de la Jeune Recherche en Propriété Intellectuelle

7^{ème} édition

APPEL À CANDIDATURE

Cette année, le CRJ/CUERPI de Grenoble accueille la **Journée de la jeune recherche en propriété intellectuelle** et s'associe ainsi à l'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) pour lancer la septième édition de cette manifestation avec le soutien de ses partenaires. Cette manifestation à destination de tous les doctorants de la matière, en France et hors de France, répond à l'ambition de promouvoir la recherche doctorale et l'échange entre les universités.

La septième édition de la JJRPI se tiendra le mercredi **4 octobre 2023** à **Grenoble**.

À l'occasion de cette Journée, les doctorants sélectionnés présenteront leurs travaux en cours devant un panel d'enseignants-chercheurs venus de plusieurs universités françaises et étrangères en vue d'un échange constructif et informel.

Modalités de participation :

Vous avez jusqu'au **5 juin 2023** pour **soumettre votre candidature à l'IRPI** et participer à la JJRPI.

Pour ce faire, merci de nous envoyer sur l'adresse mail de l'IRPI (irpi@u-paris2.fr) un document au format Word de cinq pages maximum, comprenant :

- vos noms et prénoms, l'intitulé exact de votre sujet de thèse, le nom de votre directeur de thèse,

votre université de rattachement ainsi que l'année de votre première inscription en thèse ;

- une présentation de votre sujet de thèse ;
- les axes de recherche spécifiques liés à votre sujet que vous souhaitez voir aborder au cours de cette journée (ils seront au nombre de trois ou quatre et seront formulés de préférence sous forme de question).

La présentation de ces derniers éléments sera répartie comme suit :

- entre deux et trois pages pour la présentation du sujet, soit entre 7 200 et 10 800 signes ;
- entre une et deux pages pour les axes de recherche, soit entre 3 600 et 7 200 signes.

Les candidats retenus, en dehors de ceux provenant du département de l'Isère, bénéficieront d'une participation aux frais de transport et d'hébergement à hauteur de 100 €, sous la condition de présenter les justificatifs nécessaires.

Soyez nombreux à participer et bonne chance à tous !

Pour plus d'informations, merci de contacter l'IRPI :

irpi@u-paris2.fr

122 rue de Vaugirard, 75006, Paris

Tel : 01 53 63 86 45



Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI

Manifestations

Avril

Du lundi 24 au vendredi 28

IP campus 2023

European Union Intellectual Property Office

Inscription à Academy@euipo.europa.eu

Mercredi 26

Webinar d'actualité *bimensuel*

PI Actu

[Informations détaillées](#)

Mai

Mardi 2

IP Awareness Summit 2023: 'Bridges, not Barricades'

Northeastern University, Boston

[Informations détaillées](#)

Mercredi 10

La photographie peut-elle survivre à l'intelligence artificielle ?

APRAM

[Informations détaillées](#)

Jeudi 25

Recent and Upcoming EU Tech and Media Freedom Regulation – To Brussels and Beyond, Institutet för Immatérielrätt och Marknadsrätt

[Informations détaillées](#)

Juin

Jeudi 8

20 Years of The IPKat - Birthday Celebrations!

IPKat – Oxford

[Informations détaillées](#)